



Association sans but lucratif
Fédération des associations d'environnement

**Projet d'arrêté relatif à la procédure d'octroi
du permis d'environnement,
aux déclarations et aux mesures
de police administrative**

(septembre 2000)

► Boulevard du Nord, 6 - 5000 Namur
Tél. : 081/25.52.80 - Fax : 081/22.63.09 - E-Mail : iew@skynet.be

► Rue de la Révolution, 7 - 1000 Bruxelles
Tél. : 02/219.89.46 - Fax : 02/219.91.68 - E-Mail : iew.bxl@skynet.be
<http://www.iewonline.be>

Remarques générales

1. En matière d'enquêtes publiques

Dans le cadre d'une simplification de la structure du droit environnemental wallon, il est judicieux de concevoir un seul décret relatif aux enquêtes publiques, avec des modalités analogues tant en environnement qu'en aménagement du territoire. Un tel décret a été annoncé par Monsieur le Ministre. Inter-Environnement salue cette initiative. Ce décret pourrait être résolument innovateur en la matière.

Cependant, en attendant ce décret, il faudra se référer aux textes adoptés, c'est-à-dire à la fois au CWATUP et à ses arrêtés, au décret «permis d'environnement», à l'arrêté «évaluation des incidences» et à l'arrêté dont question ici (arrêté « procédure »).

Or, contrairement à ce que l'on pouvait espérer, notamment suite aux travaux de la Commission Nimby, on constate dans le décret et les projets d'arrêtés en matière d'enquête publique, un recul de la législation par rapport aux dispositions actuelles. Les modalités proposées sont en effet plus restrictives et nullement innovantes, si ce n'est la séance d'information préalable prévue dans le projet d'arrêté «évaluation des incidences».

Cela n'est pas sans nous inquiéter, sachant que les projets de classe 2 peuvent être des projets complexes pour lesquels les modalités d'enquête sont cependant réduites par rapport à la situation actuelle (durée d'enquête raccourcie, plus de séance publique de clôture...). De même, pour les établissements de classe 1, nos préoccupations sont évoquées dans notre avis sur le projet d'arrêté organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Selon la note au Gouvernement, le nouveau décret sur les enquêtes publiques devrait être prêt avant la mise en œuvre du permis d'environnement. Cependant des retards peuvent survenir, ce qui impliquerait que les procédures telles que décrites dans les avant-projets seraient en vigueur plusieurs mois, voire une année ou plus... C'est pourquoi nous regretterions l'adoption d'un arrêté qui serait un recul par rapport aux procédures actuelles. Au contraire, nous demandons que les procédures actuelles soient maintenues, avec, en plus, pour les classe 1, l'introduction de la consultation préalable. Cette disposition permettrait en outre que la population ne soit pas confrontée en peu de temps à deux changements de procédure.

Par ailleurs, nous attirons également l'attention sur le fait que sont repris en classe 3 des projets dont l'incidence sur l'environnement et le voisinage sont loin d'être négligeables et qui échapperont dorénavant à toute procédure d'enquête publique. Pour certains projets qui étaient précédemment en classe 2, cela constitue également un recul par rapport à la législation actuelle.

2. Les infractions environnementales

Dans le cadre d'une simplification de la structure du droit environnemental wallon, un seul décret relatif à la recherche, au contrôle et à la poursuite des infractions aurait pu rassembler les compétences et modalités d'intervention des différentes autorités chargées de la recherche et de la surveillance en matière d'infractions environnementales (DPE, bourgmestre et autres agents). Le texte ne clarifie pas cet important volet de l'application de la législation, puisque ces compétences sont à rechercher dans plusieurs textes (permis d'environnement et arrêté, décret déchets...) et que, concernant l'arrêté de 1992 portant désignation des agents compétents pour rechercher et constater les infractions, se pose la question de la primauté juridique des textes les plus récents sur les plus anciens.

IEW aurait préféré un texte unique, fort et clair en cette matière. Cela d'autant plus que le contrôle et la répression des infractions, avec notamment la clarification des compétences et des pouvoirs de chacun des acteurs intervenant dans ces dossiers, reste un domaine dans lequel les autorités publiques pourraient renforcer leur crédibilité.

3. Une notion d'établissement bien conçue

Si l'objectif est de délivrer un seul permis pour un site comprenant plusieurs unités de production (ou «établissements», chacun avec des intrants et sortants), il est indispensable de pouvoir distinguer clairement ces différentes unités de production, en «ensembles techniques cohérents». Le formulaire doit être adapté en conséquence. Cette clarté, qui va de soi pour l'exploitant, est nécessaire pour permettre un suivi cohérent et efficace par l'administration, mais aussi pour la bonne compréhension des activités sur le site par la population. Le formulaire devrait par exemple comprendre un organigramme de l'entreprise précisant quels sont ses «ensembles techniques cohérents» ou «unités» ainsi que les relations entre ces différents ensembles (présentation globale des processus de production).

Autrement dit, si un seul permis couvre plusieurs «unités» ou «établissements», il faut accorder à chaque unité la même considération quant à son fonctionnement, ses intrants et sortants etc. Ils ne peuvent être considérés comme «annexe» intégrante d'un établissement déterminé. Ainsi par exemple, si la demande porte sur un atelier de location et de réparation de containers, comportant «accessoirement» un centre de tri, il faut distinguer d'une part, l'atelier, d'autre part, le centre de tri. Le raisonnement est similaire pour un hôpital, qui gère une installation d'incinération de déchets d'activités hospitalières. Le formulaire de demande doit pouvoir rendre compte des différents «ensembles techniques cohérents» présents sur un site déterminé.

4. La notice d'évaluation et le cadre biologique

Le formulaire de demande constituant la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, il doit également comprendre un cadre relatif aux effets du projet sur la nature, la biodiversité ainsi que le paysage. Le cadre II.2 de la première partie ou IV.3. de la deuxième partie du formulaire ne répond que partiellement à cet objectif. Il devrait comprendre à tout le moins la localisation dans le voisinage de zones sensibles et une description de l'environnement du projet

sur le plan écologique (faune, flore, biotopes, présence de zones humides, ZPS etc. ou autres éléments remarquables, espèces protégées etc.).

Remarques par article

Chapitre II - Procédures

● *Section Ire - Procédure d'octroi du permis d'environnement*

Sous-section 2: Enquête publique

Voir en « Remarques générales », 1. En matière d'enquête publique.

Plutôt que les nouvelles modalités telles que prévues dans le projet d'arrêté, nous proposons que les modalités en vigueur actuellement soient maintenues en attendant la mise en oeuvre du futur décret relatif aux enquêtes publiques.

Outre cette demande globale, nous reprenons un commentaire par article ci-dessous, afin de mettre en évidence nos principales critiques par rapport aux modalités proposées. Ce commentaire se limite à des propositions minimales. Pour une réflexion plus complète, voir le rapport d'IEW « Comment améliorer les enquêtes publiques relatives à des projets locaux? » (juin 2000), ainsi que la note « Que faire pour remédier au Nimby? Les propositions d'Inter-Environnement » (septembre 1999).

Nous relevons qu'en attendant le décret sur les enquêtes publiques, s'il s'agit d'un projet soumis à études d'incidences, les modalités d'enquête publique sont réparties, outre le décret, sur deux arrêtés, celui-ci et celui relatif à l'évaluation des incidences (séance d'information préalable). Voilà qui ne simplifie pas les choses, ni pour le public, ni pour les exploitants.

En outre, selon l'intitulé de l'arrêté, ces modalités d'enquête publique ne s'appliquent qu'aux projets soumis à études d'incidences faisant l'objet d'un permis d'environnement. Le décret de 1985 relatif aux évaluation des incidences étant remplacé et son arrêté d'exécution abrogé, il n'existe plus de modalités d'enquêtes publiques pour les projets soumis à études d'incidences sans faire l'objet d'un permis d'environnement.

Art. 6

IEW propose les dispositions suivantes :

- qu'une enquête publique soit organisée dans la ou les communes sur le territoire de laquelle ou desquelles est située le projet;
- que des mesures de publicités (affichage...) sur la tenue d'une enquête publique dans la ou les communes où est situé le projet soient mises en œuvre dans la ou les communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon de 500 m autour du périmètre circonscrivant l'ensemble du projet, qu'il s'agisse d'un établissement de classe 1 ou de classe 2.

En effet, les projets de classe 2 selon le projet d'arrêté « classification » sont parfois des projets importants et complexes. Une option serait donc qu'une enquête publique soit organisée dans la ou les communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon de 500 m autour du périmètre du projet, qu'il s'agisse d'un établissement de classe 1 ou 2. Mais plutôt que d'organiser une enquête publique dans ces communes, une information quant à la tenue d'une enquête publique dans la ou les communes où se situe le projet nous semble suffisante, ceci dans le cadre de la simplification des procédures administratives et de l'allègement des devoirs pesant sur les communes.

A défaut, IEW demande que les mots « s'il s'agit d'un établissement de classe 1 » soient supprimés.

Art. 8

- par. 1er: l'affichage sur le site doit se faire à des endroits visibles à proximité du lieu où le projet doit être réalisé, le long des voies publiques les plus proches. Le nombre d'affiches doit être fonction de l'étendue du projet ainsi que de la proximité ou non d'une voie publique carrossable. Ces dispositions pourraient s'uniformiser avec celles prévues par le CWATUP (art. 334).
- par. 2: «dans un rayon de 50 m», c'est bien peu. Préciser que ces 50 m sont à compter à partir du périmètre du site. Nous proposons de porter cette distance à 100 m.
- par. 2: les propriétaires et occupants de terrains et immeubles avoisinants doivent être prévenus, qu'il s'agisse d'un établissement de classe 1 ou d'un établissement de classe 2: supprimer au 1° « si celui-ci concerne un établissement de classe 1 ».
- par. 3: remplacer « dans les pages locales de trois quotidiens » par « dans les pages de trois quotidiens diffusés localement ».
- par. 3: il y a lieu d'instaurer un délai. Par exemple: « dans les 10 jours de l'ouverture d'enquête pour les quotidiens, dans les 20 jours pour le toute boîte et/ou le bulletin communal ».
- par. 3: préciser que sont seuls visés les toute boîtes et bulletins communaux de périodicité hebdomadaire.

Ces mesures de publicité pourraient être plus innovantes. Pourquoi pas annoncer l'ouverture de l'enquête sur un site Internet, ou prévenir systématiquement certaines associations qui en feraient la demande?

Art. 9

Modifier le texte comme suit: «L'enquête publique dure trente jours dans le cas d'un établissement de classe 1 et 20 (ou 15 jours) ouvrables dans le cas d'établissement de classe 2.»

En effet, en cas de jours fériés tombant durant la période d'enquête, un délai de 15 jours calendriers est très court, fort court pour rencontrer les objectifs assignés à l'enquête publique (art. 25 du décret: «mettre les informations à la disposition du public, possibilité pour celui-ci d'exprimer ses observations...»). Il eut été préférable que le délai d'enquête pour les classes 1 comme pour les classes 2 soit de 1 mois. Nous regrettons que le respect des délais de rigueur se fasse au détriment de l'enquête publique. Cependant, l'enquête se déroulant en parallèle de la consultation des instances d'avis, celles-ci ayant respectivement un délai de 60 jours et de 30 jours, ces délais de 30 jours et 15 jours ouvrables sont tout à fait possibles.

Art. 10

Alinéa 2

Cette faculté de soustraire des données au dossier soumis à enquête publique est laissée au libre arbitre du fonctionnaire technique, en accord avec l'exploitant. Afin de lever le caractère arbitraire et non transparent de la soustraction de documents du dossier soumis à enquête publique, il y a lieu de préciser que « le fonctionnaire établit une décision écrite, reprenant le nombre et la dénomination précise des documents et données soustraits à l'enquête publique, ainsi que la motivation de soustraction. Sous peine de nullité de l'enquête, cette décision est jointe au dossier soumis à l'enquête publique ».

Pour décider du retrait de certaines données du dossier soumis à enquêtes publiques le fonctionnaire technique ne doit se référer qu'au seul décret du 13 juin 1991.

En effet:

- Les demandes de permis entrent bien dans le champ d'application du décret du 13 juin 1991 (art.2). Ces dossiers sont de compétence régionale et tombent donc dans le champ d'application territoriale et matériel du décret du 13 juin 1991.
- Le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration « ne s'applique pas aux matières visées par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès à l'information relative à l'environnement ».
- La loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration s'applique essentiellement aux autorités fédérales mais aussi aux autorités non-fédérales mais uniquement dans la mesure où, « pour des motifs relevant des compétences fédérales, la loi interdit ou limite la publicité de documents administratifs. » La loi du 26 juin 2000 qui la modifie apporte du reste des restrictions à ces motifs d'exception pour ce qui est des

documents administratifs à caractère environnemental détenus par les autorités fédérales. Les autorités non-fédérales ne sont pas mentionnées en ce qui concerne des documents administratifs à caractère environnemental, puisque les Régions ont légiféré en la matière (transposition de la directive européenne 90/313/CEE).

Le fait d'intégrer ici des possibilités de limiter l'accès à l'information en environnement pour «des motifs relevant de compétences fédérales» consiste à restreindre l'accès à l'information en environnement en Région wallonne. En effet, on peut par exemple s'attendre à des divergences fondamentales en ce qui concerne l'interprétation par exemple de la protection pour «des motifs relevant de compétences fédérales» du «caractère par nature confidentiel des informations d'entreprise ou de fabrication communiquées à l'autorité». Cette disposition concrétise un souci de non-transparence de la part des autorités.

Il est inacceptable que l'autorité puisse soustraire des éléments du dossier soumis à enquête publique, en considérant arbitrairement la primauté d'un des intérêts de l'article 6 de la loi du 11 avril 1994, dont par exemple, des intérêts économiques, sur l'intérêt environnemental.

Pour les matières environnementales de compétence régionale, qui incluent *de facto* les demandes de permis d'environnement, il ne faut faire référence qu'à un seul texte en matière d'accès à l'information en environnement: le décret du 13 juin 1991. Ce décret prévoit d'ailleurs lui-même en son article 10 des restrictions au droit d'accès à l'information en environnement.

En effet, «le secret commercial et industriel» est déjà pris en compte par le décret du 13 juin 1991. Si la question s'est posée pour certains éléments contenus dans certaines études d'incidences, on ne peut considérer qu'il y ait des données «secrètes» couvertes par le secret commercial dans un dossier de demande de permis. Les déchets et produits dangereux entrant dans un établissement, les stockages, les émissions atmosphériques, les déversements dans les eaux, les quantités pompées, l'état du sol et les mesures préventives pour protéger les compartiments environnementaux, les quantités de déchets et de produits dangereux produits, toutes les données requises dans le cadre d'une demande de permis d'environnement sont des données environnementales accessibles au public selon les politiques environnementales européennes, par ailleurs transposées en droit wallon.

Des articles manquent pour définir les enquêtes publiques

Certaines dispositions manquent dans l'arrêté alors qu'elles ne sont pas explicitement prévues dans le décret. Ces dispositions en matière d'enquêtes publiques ont toute leur importance dans le contexte du phénomène Nimby. Parmi celles-ci:

- l'arrêté doit prévoir des dispositions permettant au public d'obtenir des explications techniques;
- l'arrêté pourrait prévoir la possibilité de la tenue d'une séance publique d'information pour les classes 2, selon des modalités similaires à celles prévues dans le cas d'études d'incidences, par exemple dans les 7 premiers jours de la durée de l'enquête publique.

Cette séance d'information peut dans bien des cas, apaiser les esprits et éviter les malentendus;

- l'arrêté doit réintroduire la notion de séance publique de clôture: «A l'expiration du délai de l'enquête, une séance publique de clôture est organisée, présidée par un représentant du Collège échevinal, et au cours de laquelle sont entendues toutes les personnes qui le souhaitent. La séance de clôture fait l'objet d'un procès-verbal.» La date de la séance de clôture est annoncée dans l'avis d'enquête. On pourrait imaginer cette séance tant pour les projets de classe 2 que de classe 1. Cette séance de clôture, outre qu'elle contribue à rencontrer les objectifs poursuivis par l'enquête publique, a également un rôle important sur le plan psychologique;
- les modalités de la séance de concertation, si elles doivent être revues, seraient néanmoins à réintégrer dans le texte (en fonction du reste des modalités d'enquête prévues par ailleurs).

En ce qui concerne les modalités de publicité de la décision (art. 38 du décret), l'arrêté doit compléter le décret, et celui-ci être modifié, pour les points suivants:

- la décision peut être consultée pendant la durée de l'affichage à la commune pendant les heures d'ouverture des bureaux et au moins une soirée jusqu'à 20 h ou le samedi matin;
- le dossier de l'enquête publique peut être consulté durant la même période à la commune; le dossier comprend l'ensemble des objections et observations écrites, les PV reprenant les objections et observations exprimées oralement, (le PV de la séance d'information éventuelle, le PV de la séance de clôture), la synthèse de l'enquête publique et l'avis du Collège, ainsi que les avis des instances consultées;
- après la période d'affichage, la décision et les dossiers de demande et de l'enquête publique sont accessibles en vertu du droit d'accès à l'information.

Art. 12

par. 1er - Il est indispensable que le fonctionnaire technique dispose des résultats de l'enquête publique lors de l'élaboration du rapport de synthèse. Etant donné les délais de rigueur, l'arrêté doit préciser que cette condition est requise, et, à défaut, la nullité de la procédure, et/ou prévoir quand, au plus tard, le fonctionnaire technique doit intervenir et se substituer aux autorités communales en cas d'inertie de ces dernières.

Cela suppose, pour les projets de classes 1, que l'enquête publique débute au plus tard trois semaines (à vérifier) après le jour où le fonctionnaire technique a envoyé sa décision attestant le caractère recevable de la demande ou à défaut le jour suivant le délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision sur le caractère recevable de la demande.

Pour les projets de classe 2, l'enquête publique devrait débiter au plus tard dix jours (à vérifier) après le jour où le fonctionnaire technique a envoyé sa décision attestant le caractère recevable de la demande ou à défaut du jour suivant le délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision sur le caractère recevable de la demande.

Art. 13.

Les établissements mobiles n'ont pas encore été désignés par le Gouvernement (art. 1, 6° du décret).

Sous-section 4 - Contenu des avis

Ni le décret (art. 30) ni l'arrêté ne le précisent, mais il serait judicieux de préciser quelles instances d'avis doivent au minimum être consultées dans tous les cas, et notamment l'administration de l'urbanisme (comme c'est le cas actuellement), la DPE (cette dernière afin d'éviter les cas répétitifs d'exploitants ne respectant pas la législation)...

L'article 3 du projet d'arrêté «classification» aurait sa place ici, dans l'arrêté «procédure» et non dans l'arrêté «classification».

Art. 18

Ajouter « motivés » après « Les avis ».

Au 6°, remplacer « en cas d'avis favorable » par « le cas échéant ».

Sous-section 5 - Contenu du permis d'environnement

Art. 19.

Les permis d'environnement devront se présenter de manière standardisée.

Outre les obligations énoncées dans le décret (art. 57 à 59), le contenu du permis devrait également comprendre une obligation de l'exploitant, quant à la tenue de registres des intrants et des sortants, notamment en ce qui concerne les déchets. C'est particulièrement le cas pour les exploitations de regroupement et traitement de déchets, de façon à permettre un réel contrôle des activités de ces établissements. La tenue de tels registres, qui relève des pratiques de bonne et saine gestion d'une entreprise, se fait (ou devrait se faire) dans la pratique quotidienne de l'entreprise et n'est donc pas une formalité supplémentaire et lourde qu'on impose à l'exploitant. L'accès à ces registres aux agents chargés du contrôle leur faciliterait grandement la tâche. Le défaut de tenue de pareils registres doit être sanctionné.

Le contenu du permis doit également prévoir des mesures d'auto-surveillance, notamment en matière de suivi de la production de déchets, d'émissions atmosphériques et de déversements d'eaux usées.

Le décret prévoit la possibilité de la fourniture d'une sûreté. Celle-ci devrait être impérative pour certains types d'établissements et en particulier dans le cas d'établissement de regroupement et traitement de déchets. Le montant de cette sûreté est à établir selon des critères à définir. Cette sûreté est bien souvent l'unique recours des autorités dans le cadre de la réhabilitation d'un site.

Le permis d'environnement ne peut entrer en vigueur en ce qui concerne les carrières tant qu'il n'existe pas un arrêté précisant les modalités relatives à la sûreté pour les carrières.

Sous-section 6 - Recours

Qui est « le fonctionnaire technique compétent sur recours » ?

Art.20

L'obligation de devoir utiliser un formulaire déterminé pour introduire un recours représente une contrainte importante pour les riverains: ils doivent connaître l'existence du recours, l'obligation d'introduire un recours par le formulaire ad hoc, se rendre à la commune et faire une démarche administrative, le tout pendant un délai relativement court. Ce formulaire supplémentaire complique inutilement la procédure administrative. Cet article est donc à supprimer. S'il est nécessaire que les recours soient davantage structurés qu'actuellement, cet article pourrait déterminer certaines conditions de forme et préciser que le recours doit contenir l'identité et les coordonnées du requérant, qu'il doit justifier d'un intérêt et développer les raisons de son recours. Il n'est pas nécessaire d'utiliser un formulaire pré-établi pour ce faire.

Art. 21

Modifier le 2° « lorsqu'ils ne sont pas l'auteur du recours, le fonctionnaire technique et le demandeur ».

Art. 24

Les instances consultées deviennent «autorités»: l'article 24 de l'arrêté «procédure», «le fonctionnaire technique...peut solliciter l'avis des administrations et autorités...», est à mettre en regard de l'article 40 du décret: «les instances consultées...».

Art. 25

Pour que la commune puisse procéder aux mesures de publicité relative à la décision sur recours, il faut sans doute aussi que l'arrêté précise que la décision sur recours doit être notifiée au demandeur du recours et communiquée au Bourgmestre de la commune concernée.

Sous-section VII - Registres des permis

Entre les articles 26 et 27, un article est à réinsérer:

Lorsque la décision est envoyée au fonctionnaire technique par le collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 35 du décret, le collège des bourgmestre et échevins indique sur quels points le contenu de la décision s'écarte du rapport de synthèse rédigé par le fonctionnaire technique dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande de permis.

Il est bien entendu indispensable que le Collège communal motive, le cas échéant, sa décision pour les éléments qui s'écartent en tout ou en partie du rapport de synthèse rédigé par le fonctionnaire technique.

- **Section 2 - Permis unique**

Mêmes remarques que pour la section première.

Sous-section Ire - Introduction de la demande

Art. 29 et 30

La procédure relative à un permis unique porte à la fois sur une demande de permis d'urbanisme et une demande de permis d'environnement.

Qu'en est-il de la procédure relative au permis d'urbanisme?

Quelle est la procédure quand la demande porte sur un projet soumis à étude d'incidences (classe 1)?

La procédure relative au permis d'urbanisme selon le CWATUP est-elle bien respectée?

Art. 44

Alinéa 2, 2°: ajouter également le fonctionnaire délégué et modifier « l'exploitant » en « demandeur ».

Art. 46

Outre les avis de la DGRNE et de la DGATLP, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué compétents sur recours doivent pouvoir solliciter l'avis des administrations et autorités qu'ils jugent nécessaire.

● *Section 3 - Déclarations*

Sous-section Ire - Procédure

Art. 52 - 53 (et art. 14 du décret, à modifier?)

La déclaration devrait être irrecevable si les renseignements donnés s'avèrent inexacts ou si le projet n'est pas conforme aux législations existantes (CWATUP notamment) (ce motif d'irrecevabilité n'est pas prévu par le décret (art. 14, par. 3)). La procédure relative aux établissements de classe 3 ne permet pas de prendre en compte des critères relatifs à l'aménagement du territoire pour ces établissements. Or l'autorité devrait pouvoir apprécier la conformité du projet à cet égard et une non-compatibilité être un motif d'irrecevabilité. Les déclarations devraient être vues par la DPU.

Il importe que l'autorité puisse apprécier la conformité du projet avec la liste des établissements de classe 3 et ses seuils. La déclaration doit comprendre au minimum une description du projet. (Voir commentaire sur le formulaire de déclaration). En effet, la procédure liée à la déclaration est réduite à sa plus simple expression. Ce n'est pas pour autant qu'elle doive être assimilée à une simple formalité.

Dans les cas nécessitant une demande de permis d'urbanisme:

- les incidences environnementales doivent être incluses dans les critères d'appréciation du projet lors de la demande de permis d'urbanisme;
- il est logique que la demande de permis d'urbanisme précède la déclaration. Le formulaire doit donc reprendre également la mention du permis d'urbanisme délivré ou à tout le moins si une demande de permis d'urbanisme a été introduite. Par ailleurs, l'arrêté devrait préciser l'obligation de cette formalité préalable.

● *Section V et VI*

La surveillance, la recherche, la constatation, la répression des infractions environnementales devraient faire l'objet d'un décret à part entière, plutôt que d'être dispersées sur plusieurs décrets et arrêtés (notamment décrets «permis d'environnement» et «déchets», arrêtés de 1992 et celui dont question ici). Cette dispersion a pour conséquence un manque de lisibilité et de clarté portant préjudice au respect de la législation.

● **Section V - Mesures de police administrative**

Sous-section 3 - Modalités de perceptions des amendes administratives

Le système des amendes administratives pourrait être étendu à d'autres infractions que les infractions mineures prévues par le décret (art. 76). Le système des amendes administratives, en substitution des procédures pénales, est une alternative qui mériterait d'être davantage développée.

● **Section VI - Etude de caractérisation**

Art. 68

Ce point est un bel exemple de l'absence de structure de la législation environnementale en Wallonie. Cet article permet la confusion entre «le plan de réhabilitation» du décret du 27 juin 1996 et «l'étude de caractérisation» de l'arrêté «procédure»... Cette législation restera donc «affaire de spécialiste»:

- rien n'indique aux magistrats dans le décret que l'étude de caractérisation dont il est question à l'art. 79 du décret pourrait faire l'objet d'un arrêté d'exécution, et qu'elle est développée en long et en large dans l'arrêté «procédure»;
- il est essentiellement question de «déchets» et de «dépotoir» dans l'arrêté «procédure», induisant une confusion avec le décret «déchets» et son plan de réhabilitation;
- l'exploitation en absence de permis, ou le non-respect des conditions d'exploiter peut mener à des dégâts environnementaux sans que l'on puisse à proprement parler de «déchets». Il peut être question notamment de pollution des eaux ou des sols. Cette problématique est actuellement abordée dans les cas litigieux essentiellement par la législation «déchets», faute d'une véritable législation en matière de protection des sols. Ce manque de cohérence et de clarté entrave l'application effective de la législation, l'appareil judiciaire ayant fort à faire à établir une jurisprudence claire en ces matières à défaut d'une terminologie adéquate. (exemple: étude acoustique dans la législation « carrières »)

Chapitre III - Remise en état

Art. 69

Le contenu et la formulation de cet article est particulièrement obscure.

Chapitre IV

Les dispositions abrogatoires, modificatives et finales n'ont pas été examinées.

Quelques remarques cependant:

1. Des textes coordonnés

Le délai nécessaire à la mise en œuvre du permis d'environnement pourrait être mis à profit pour réaliser une coordination des textes dans les différents secteurs et particulièrement en matière de déchets. Huit arrêtés vont être modifiés rien que dans le domaine des déchets. Il nous paraît qu'une étude approfondie doit se baser sur l'examen de tels textes qui devront de toute façon être mis à la disposition des utilisateurs pour ne pas réserver aux seuls juristes le droit à la connaissance et à l'emploi des nouveaux arrêtés. Un Code de l'environnement devraient un outil indispensable.

2. L'arrêté sur les décharges

On relève l'absence, dans les arrêtés modifiés, de l'arrêté sur les décharges (23/07//87). Sans doute qu'au moment de la promulgation du décret (et donc de la rédaction de l'avant-projet d'arrêté), le gouvernement de l'époque pensait sortir un nouvel arrêté consacré aux décharges, projet sur lequel la commission a remis un avis le 22 avril 1999, mais qui est resté dans les cartons. Il nous semble qu'avant tout et pour permettre un avis équilibré sur le présent avant-projet, il conviendrait de disposer de ce texte, éventuellement actualisé.

3. Ne pas supprimer les agréments

IEW exprime son opposition à la disparition des agréments dans divers cas: centres de traitement des déchets dangereux, de PCB, d'huiles usées, de déchets animaux, d'activités hospitalières, d'autant plus que pour les décharges, le problème va se poser puisque l'avant-projet de 1999 prévoyait la suppression de tout le chapitre consacré à l'agrément. Faut-il rappeler que, dans son avis de l'époque, la Commission des déchets s'était opposée à la suppression de l'agrément (voir avis du 22 avril 99 : "la commission suggère de supprimer l'article 17").

Pour IEW, les agréments doivent subsister dans le domaine des déchets et nous ne considérons pas qu'il s'agit d'une entorse à la notion de permis unique. En effet, l'agrément accordé à une personne morale ou physique sans référence à une implantation particulière est, en quelque sorte, un brevet de capacité à gérer.

IEW est donc pour le maintien de l'agrément car il présente les garanties suivantes:

- Pas de cession possible avec la vente d'une installation: le nouvel exploitant doit être agréé au préalable. Le permis unique est, par contre, cessible avec l'installation, même si l'arrêté prévoit une obligation d'information vis-à-vis de l'administration.
- L'agrément suppose le passage devant un comité de sages neutres et indépendants, qui

remettent un avis au Ministre sur des bases particulières qui concernent la viabilité technique, financière et éthique du candidat.

- La durée de l'agrément est actuellement limitée systématiquement à 5 ans ce qui permet à l'administration de "revoir" l'exploitant et de vérifier s'il est toujours bien dans les conditions requises.
- Le Ministre peut très aisément retirer un agrément sans risquer les procédures en référé dans le cas d'une autorisation. Rappelons que la décharge de Mellery a pu être fermée sur la base d'un retrait d'agrément; le retrait d'autorisation étant bien plus problématique.
- Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu jugement définitif pour arrêter une exploitation hors la loi; un PV circonstancié suffit. En fait, dans un domaine où la sécurité publique peut rapidement être mise en cause, le pouvoir dispose ainsi d'un certain arbitraire pour faire cesser très vite une exploitation; les droits de la défense restant saufs mais se ramenant à des discussions administratives.
- Par le jeu des agréments, le Ministre peut impulser des orientations de bien public à un marché où les déviances sont nombreuses. Il nous paraît donc difficile de réaliser une planification de l'industrie des déchets si le pouvoir ne dispose pas de cette arme de régulation et d'obligation de choix.

Bien entendu, ceci suppose que l'on en revienne à de véritables agréments et pas à des compléments d'autorisation comme cela paraît être devenu le cas pour certaines installations.

L'agrément ne peut se référer à une exploitation déterminée, mais bien à la personnalité d'un futur exploitant. Il faut aussi que les agréments se démarquent clairement des permis, pour éviter que les "agréés" ne les fassent prendre pour des permis, ce qui est malheureusement arrivé.

Enfin, nous ne voyons pas où se situe la logique, si l'agrément est maintenu pour les collecteurs et les transporteurs, alors qu'il est supprimé pour les exploitants.

Par ailleurs, le fait que les renseignements à fournir par la procédure de permis unique se rapprochent des questionnaires d'agrément, ne justifient pas leur disparition: en fait, l'administration possédait de toutes façons ces renseignements, puisqu'il fallait être agréé avant d'être autorisé. On a simplement renvoyé au permis ce qui se faisait beaucoup mieux dans la procédure d'agrément.

En conclusion, nous demandons aux autorités de ne vouloir simplifier et « unifier » à outrance car, ce faisant, on ne simplifie finalement que des apparences.

Annexe 1: Formulaire de demande de permis d'environnement

Remarques générales

1. Dans le cas d'un site sur lequel s'exercent plusieurs activités (plusieurs «établissements» classés repris dans l'arrêté «classification», à comprendre comme «ensembles techniques cohérents», le formulaire pourrait être modulable: il reprendrait par exemple la suite de tableaux relatifs aux dépôts, énergies, eaux, déchets, matières entrantes, intermédiaires et sortantes pour chaque «ensemble technique cohérent». Cela va de soi pour l'exploitant et faciliterait la tâche à l'administration, tout en facilitant également la compréhension par la population des activités présentes sur un site déterminé. Le formulaire pourrait également comprendre un organigramme de l'entreprise (ou du site) précisant quels sont ces «ensembles techniques cohérents» ou unités ainsi que les relations entre ces différents ensembles (présentation globale des processus de production).

L'énumération dans des listes distinctes des installations, groupes d'installations et activités ne semblent pas être la bonne solution pour faciliter la compréhension du projet.

2. Le formulaire est aussi un support d'information du demandeur, qui n'est pas nécessairement au fait des dispositions contenues dans le décret et les arrêtés d'exécution. Dès lors, le formulaire pourrait mentionner notamment les éléments suivants:

- que le formulaire de demande constitue la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;
- que le formulaire doit être complété, le cas échéant, par les annexes relatives à l'exploitation des stations d'épurations des eaux usées, des prises d'eau et des recharges artificielles de nappes souterraines. Une annexe devrait également être consacrée aux «dépôts de déchets sur le site de production» (cette annexe demanderait à l'exploitant notamment un complément d'information quant à ses responsabilités et ses garanties);
- une «remarque importante» pourrait préciser la nécessité de compléter ce formulaire par une annexe spécifique pour les projets relatifs à un élevage agricole, un CET, un centre de regroupement et/ou de traitement des déchets.

3. Dans chaque tableau, prévoir systématiquement une colonne pour les références des installations, groupes d'installations ou activités, qui doivent également être reprises sur le plan descriptif dont il est question en II.2.1., 3°.

4. Le formulaire de demande constituant la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, il doit également comprendre un cadre relatif aux effets du projet sur la nature, la biodiversité ainsi que le paysage.

Le cadre II.2.2. de la première partie ou IV.3. de la deuxième partie ne répond que partiellement à cet objectif. Il devrait comprendre également une description des environs, du voisinage, du projet sur le plan écologique, du paysager et du patrimoine (faune, flore, biotopes, présence de zones humides, ZPS etc. ou autres éléments remarquables, espèces protégées, bâtiments classés etc.). Bon nombre des ces informations se trouvent sur Internet. Cette description devrait à tout le moins être incluse en II.2.2., sous forme d'un plan d'implantation tel que proposé ci-dessous.

Structure du formulaire

Certains intitulés sont malheureux ou inappropriés. Proposition de structure pour le formulaire de demande type:

- **Ire partie: Présentation générale**
(comprend notamment la liste des installations et activités, regroupées par «ensembles techniques cohérents»)

- **Iie partie: Description environnementale**
(s'applique à chaque «ensemble technique cohérent»)
Cadre I: Utilisation et consommation d'énergie
Cadre II: Prises d'eau
Cadre III: Matières premières et auxiliaires
(inclut les dépôts éventuels, y compris, le cas échéant, de déchets)
Cadre IV: Produits finis
Cadre V: Déchets
(Remarque: les dépôts de déchets sur le site de production pourraient faire l'objet d'une annexe spécifique, tout comme les prises d'eau ou les stations d'épuration)
Cadre VI: Rejets d'eaux usées
Cadre VII: Rejets atmosphériques
Cadre VIII: Bruit et vibrations
Cadre IX: Nature et biodiversité, paysages

- **IIIe partie: Autres informations**
Annexes au formulaire de demande
 - 1) Formulaire relatif aux prises d'eau
 - 2) Formulaire relatif aux recharges artificielles de nappe souterraine
 - 3) Formulaire relatif aux stations d'épuration des eaux usées
 - 4) Formulaire relatif aux dépôts de déchets sur le site de production

Remarques par cadre

**Ire partie: Présentation générale*

Cadre II. Siège d'exploitation

II.2. Description succincte des lieux et des abords

Nous suggérons la modification suivante:

« II.2.1. Les pièces suivantes doivent être reprises en annexe au présent formulaire:

- 1° un extrait du plan cadastral....
- 2° un plan descriptif de l'établissement ...
- 3° un plan d'implantation permettant d'apprécier l'intégration du projet dans son environnement; ce plan mentionnera:
 - l'orientation;
 - le tracé des voies environnantes, aires de stationnement;
 - les plantations (haies, alignements d'arbres, bois etc.), les cours d'eau, sources et plans d'eau, les zones humides existantes dans le voisinage;
 - les captages d'eau existants;
 - tout autre élément remarquable;
 - l'implantation, le nombre de niveaux et l'affectation des constructions avoisinantes...»

II.2.3) Description des lieux et des abords du projets (5 lignes)»

Il faut également insérer un schéma d'implantation. En effet, il est nécessaire de décrire le site (emplacements des locaux, cheminées, prises d'au etc.), mais il est également nécessaire de rendre compte de l'intégration du projet dans son environnement. C'est d'autant plus essentiel que le formulaire de demande constitue la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement. La seule description des lieux et des abords du projet en 5 lignes est à cet égard insuffisante.

Ce plan d'implantation n'est pas seulement nécessaire en cas de demande de permis d'urbanisme! (p.24). Il est indispensable pour apprécier les incidences de tout projet quel qu'il soit.

II.5. Permis d'urbanisme

Ajouter une note informant le demandeur quant à la nécessité d'un permis d'urbanisme en cas de nouvelle construction, de changement d'affectation etc. Les références légales de ces définitions doivent être données. (+ explication dans le vade-mecum).

Ajouter une note informant le demandeur quant à l'obligation d'introduire les deux demandes simultanément. Le demandeur n'est pas toujours au courant de toutes ces dispositions.

Si un permis d'urbanisme est requis, le formulaire correspond-t-il au contenu de la demande de permis d'urbanisme qu'il est nécessaire d'introduire simultanément à la demande de permis d'environnement? Pour des raisons de clarté des textes et de compréhension du système, Il faudrait sans doute préciser que les éléments demandés dans ce point et dans la 5e partie constituent le dossier de demande du permis d'urbanisme.

Cadre IV - Présentation du projet

IV.2.

Il peut y avoir plus de trois numéros de rubriques!

IV.4. Description détaillée

Cette description devrait comprendre:

- 1) un organigramme de l'activité ou des activités (ensembles techniques cohérents, ou unités de productions etc.), précisant le cas échéant les liens entre ces différentes activités;
- 2) le cas échéant, une liste des différentes activités (ensembles techniques cohérents, ou unités de production);
- 3) la liste des installations (machines, appareils...) et opérations (tableau IV.4.1), regroupées par «ensembles techniques cohérents» .

Signification de «Réf.», s'agit-il du numéro de rubrique de la liste des établissements classés?

La liste des installations et opérations doit faire apparaître clairement les «ensembles techniques cohérents». Chacun de ces ensembles serait alors à décrire distinctement par les cadres I à IX de «la description environnementale» (voir structure du formulaire proposée ci-dessus).

IV.4.2. Liste des dépôts de matières, substances ou déchets

Ajouter «produits dangereux» dans «Dépôts de matières, substances ou déchets.» En toute logique, les dépôts de déchets sur le site de production devraient faire l'objet d'une annexe.

Ce tableau ne fait-il pas double emploi avec les tableaux demandés en IV.7.?

Proposition: Ce tableau, ainsi que celui consacré aux énergies, pourraient être déplacés et faire partie de la deuxième partie «Description environnementale».

IV. 4.3. Energie

Selon la proposition de structure du formulaire telle que reprise ci-dessus, le tableau IV.4.3. relatif aux énergies constituerait le cadre I «Consommation et production d'énergie» de la deuxième partie «Description environnementale».

Dans le tableau IV.4.3., il serait utile de demander les quantités qui seront utilisées et produites (ces données ont un intérêt dans le cadre de l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre notamment).

Dans quel tableau seront repris les stockage de combustibles (citernes de gaz, de mazout etc.). (Rubriques: substances/capacité totale/mode de stockage/référence dépôt).

IV.7. Matières entrantes, intermédiaires et sortantes

Voir proposition de structure du formulaire ci-dessus.

En ce qui concerne les produits dangereux:

- Parler de produits plutôt que de substances.
- La distinction entre les produits conditionnés au détail ou non est-elle utile?
- Ne faut-il pas aussi considérer les substances « consommées dans l'établissement »?
- Rubriques du tableau: produits/composition et concentration/état physique/capacité totale (précisez les unités)/réf. dépôt/ modalités de stockage
- Faire le lien avec les données requises en matière d'accidents majeurs: noms des produits, substances, quantités, concentrations, mesures de prévention des accidents, mesures de prévention au stockage, lieux de stockage, lieux/procédé d'utilisation.
- Les informations relatives aux mesures de prévention pourraient être reprises globalement, en quelques lignes sous le tableau et non pas par produits dans le tableau.
- Les fiches reprenant les propriétés physiques, chimiques, biochimiques et biologiques de chaque produit/substance doivent être reprises en annexe.

En ce qui concerne les déchets:

Les mesures d'élimination pourraient être suggérées en note, par exemple, collecteur agréé, mise en décharge de classe 5, incinérateur de...etc.

Ajouter une note indiquant que s'il s'agit d'un établissement de regroupement, d'élimination ou de valorisation de déchets, le formulaire n (?) en annexe doit dûment être complété.

L'espace réservé aux « mesures projetées prévention accident » est trop étroit (IV.7.1., IV.7.2. et IV.7.3.). Demander en quelques lignes, sous les tableaux, les mesures de prévention qui seront mises en œuvre, par exemple encuvements des citernes, dalle de béton, puisard pour les eaux de ruissellement....

Supprimer « détenues » dans « quantités maximales détenues » (dans les tableaux IV.7.1., IV.7.2. et IV.7.3..) On peut minimiser les quantités qui seront détenues, alors que les capacités maximales de stockage sont vérifiables.

IV.74.1. Eaux entrantes

Il peut y avoir plusieurs prises d'eau de surface et souterraines.

Préciser en note que ces prises d'eau doivent être situées sur le plan descriptif de l'établissement. Ajouter une rubrique en conséquence dans le tableau pour la numérotation de ces prises d'eau.

Le formulaire (ni en IV.7.4.1. ni dans la 6e partie) ne reprend l'ensemble des informations actuellement nécessaires dans le cadre d'une autorisation de prise d'eau ni d'étude géohydrologique. Les prises d'eau ont une influence sur l'environnement, notamment sur les zones humides. Elles peuvent également provoquer des affaissements du sol préjudiciables aux bâtiments. Il est indispensable que la législation en projet maintienne le principe d'un tel rapport technique de manière à ce que les autorités puissent prévenir ces effets, en fonction particulièrement des captages cumulés. Elles devraient être considérées dans la deuxième partie, « effets du projet sur l'environnement ».

*** 2e partie - Effets du projet sur l'environnement**

Voir proposition de structure du formulaire dans les remarques générales reprises plus haut.

Cadre I - Effets sur les eaux de surface

Toute exploitation d'une station d'épuration des eaux avant rejet devrait faire l'objet d'une annexe (des questions spécifiques se posent: produits utilisés, gestion des boues...).

Ajouter une question du type «Les rejets, ou certains rejets, transitent-ils par une station d'épuration intégrée à l'établissement? Si oui, lesquels?» Ajouter une note du type «Si oui, l'annexe n (?) au formulaire doit dûment être remplie.» Cette annexe doit par ailleurs être adaptée en conséquence. En effet, une station d'épuration est un «établissement en tant que tel, avec notamment des dispositifs de contrôle des effluents, des modalités de gestion des boues qui doivent être prévues, ou encore des problèmes potentiels de bruit. Dès lors, ne considérer que l'existence de «stations d'épuration publiques» et ignorer les autres est une approche forcément incomplète.

Quelque soit le type de rejet, des dispositifs de contrôle peuvent être prévus. Il faudrait que le demandeur puisse les mentionner.

Tableau 2

Quel vade-mecum? (références, où se le procurer?)

Comment introduit-on une «demande spécifique»?

Le demandeur n'est pas censé savoir tout cela.

IEW apprécie le fait que les substances de la liste «Mer du Nord» soient considérées spécifiquement, cette disposition contribuant à une politique cohérente visant au respect des engagements internationaux en la matière.

Il serait plus simple que la liste des substances concernées soit reprise dans le formulaire, à la suite du tableau 2 par exemple.

1.5. Eaux domestiques

Préciser les références des dispositions légales en matière de collecte et d'épuration des eaux domestiques

Effets sur les eaux souterraines

Qu'en est-il des autorisations de rejets dans les eaux souterraines?

Cadre IV. Autres effets sur l'environnement

IV.1. Charroi

Supprimer la question, car c'est à l'autorité d'apprécier s'il y a nuisances ou non. Demander les éléments suivants:

- la composition du charroi (nombres de véhicules et tonnage);
- les fréquences et horaires des déplacements pour le charroi lourd (camions);
- les moyens préconisés pour réduire ou supprimer les nuisances (poussières, bruit).

Il manque le IV.3. concernant l'information en matière de risques incendies.

IV.3. Effets sur l'homme, la faune, la flore etc.

Supprimer la question, car c'est à l'autorité d'apprécier les effets.

Le formulaire de demande constituant la notice d'évaluation des incidences, il faut insérer une description de l'environnement du projet, par exemple par le biais d'un plan d'implantation (voir plus haut), de situer et d'apprécier la qualité des éléments environnants en terme de patrimoine naturel, architectural et paysager.

A défaut d'une localisation des zones sensibles avoisinantes, notamment par le biais d'un schéma d'implantation, ce tableau ne permet pas d'apprécier les incidences d'un projet sur la faune, la flore, le sol, le climat, le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel.

**** IIIe partie - Confidentialité de certaines données***

Qu'entend-t-on par « données à caractère confidentiel »? Cette confidentialité ne peut restreindre le droit d'accès à l'information en environnement. Dans le formulaire, il n'apparaît aucune indication quant aux procédés de fabrication mis en oeuvre. Par conséquent, le formulaire ne reprend aucune donnée qui puisse être considérées comme confidentielle.

Ve partie - Informations relatives à l'aménagement du territoire

Cela correspond-il aux contenus des demandes de permis d'urbanisme ou de lotir? Ne vaudrait-il pas mieux reprendre les termes et dispositions du CWATUP?

Formulaire relatif aux recharges artificielles d'une nappe souterraine

Formulation de la question? Le projet concerne-t-il une recharge ...

Rejets de substances dangereuses dans les eaux souterraines

Qu'en est-il des **autorisations de rejet de substances dangereuses** ? Elles devraient également faire l'objet d'une annexe au formulaire de demande.

Formulaire relatif aux stations d'épuration des eaux usées

Ce formulaire devrait s'appliquer à toutes les stations d'épuration des eaux et pas seulement les stations d'épuration publiques.

Distinguer dans ce formulaire deux parties: l'une relative aux stations publiques, l'autre aux stations privées.

Une question devrait porter notamment sur les modalités de gestion des boues (quantités produites, traitement, élimination).

Formulaire relatif aux installations de regroupement, d'élimination ou de valorisation des déchets

Il n'est pas précisé dans l'arrêté quand le formulaire relatif aux installations de regroupement, de valorisation ou d'élimination des déchets (9e partie) doit être rempli. Il faut y faire référence. Ce formulaire est-il complet?

Annexe III: Formulaire de déclaration

Etant donné que la déclaration est un document très succinct, il est indispensable que les conditions intégrales soient complètes et précises.

La procédure liée à la déclaration est réduite à sa plus simple expression. Ce n'est pas pour autant qu'elle doit être assimilée à une simple formalité.

2. Localisation

Outre l'affectation au plan de secteur, mentionner les références de la zone selon les règlements régionaux d'urbanisme et le cas échéant au plan communal d'aménagement et au règlement communal d'urbanisme.

5. S'agit-il:

Modifié l'intitulé en «Description des installations».

Supprimer le point f). Si un établissement se déplace, il doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration (nouveaux locaux, nouveaux contexte...). C'est administrativement plus clair.

Insérer un tableau reprenant toutes les installations, machines, activités, avec les rubriques suivantes:

réf. / description ou dénomination de l'installation/ capacité maximale (précisez les unités)/

Insérer les éléments suivants:

«Joindre en annexe un plan descriptif des locaux et de toutes les annexes indiquant l'emplacement des installations, des magasins et dépôts (matières premières, produits, produits dangereux, déchets), des conduits d'évacuation et cheminées, des points de rejets des eaux usées et des prises d'eau .

Préciser la consommation d'eau de l'établissement.

Préciser les horaires de fonctionnement.

Préciser les mesures de prévention pour réduire les nuisances (odeurs, poussières, bruit etc.).

Préciser les mesures mises en œuvre de protection contre l'incendie.»

Il importe que l'autorité puisse apprécier la conformité du projet avec la liste des établissements de classe 3 et ses seuils. La déclaration doit comprendre au minimum une description du projet.